



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant**

**la création du lotissement**

**« Les Cluzelles »**

**COMMUNE DE CHATEAUGAY**

**Dossier n° 63-2018-00185**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Géoval – Géomètres-Experts, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 29/05/2018, présenté par l'Association Foncière Urbaine « Les Cluzelles », enregistré sous le n° 63-2018-00185, relatif à la création du lotissement « Les Cluzelles » sur la commune de Châteaugay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association Foncière Urbaine « Les Cluzelles », domiciliée – 38 rue de Sarlève – 63808 Cournon d'Auvergne, de sa déclaration reçue le 29/05/2018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création du lotissement « Les Cluzelles » : section AB, parcelles n° 19 à 30 et section I, parcelles n° 141, 142, 145 à 151, 153 à 155, 670, 751 et 806 à 810.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surface du projet : 3,5115 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha (eaux de ruissellement interceptées avant le projet),
- surface totale du projet : **3,5115 ha.**

## 2.2. Descriptif technique

### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du fossé du chemin des Cluzelles sont récoltées par un réseau d'eaux pluviales avec un exutoire dans le fossé au droit du chemin à l'est du projet.

Les eaux pluviales sont également gérées via une infiltration à la parcelle pour les lots ainsi qu'une infiltration des eaux pluviales de voirie par le biais de noues.

Ces noues sont dimensionnées pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). Le rejet de ces noues lié à leur surverse due à une pluie de retour supérieure à 20 ans s'effectue dans le fossé au droit du chemin à l'est du projet.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Noues 1 à 11	Noue 12	TOTAL
Volume de stockage (en m <sup>3</sup> )	229	40	269
Débit de fuite (en l/s)	0	0	0

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle s'opère par un système d'infiltration dimensionné comme suit :

Surface d'infiltration = 50 m <sup>2</sup> Débit infiltration fuite = 0,275 l/s	
Volume utile de tranchée (m <sup>3</sup> )	Surface active maximum (m <sup>2</sup> )
environ 5	165
environ 6	190
environ 7	215
environ 8	235
Étude au cas par cas	Au-delà

Surface d'infiltration = 100 m <sup>2</sup> Débit infiltration fuite = 0,55 l/s	
Volume utile de tranchée (m <sup>3</sup> )	Surface active maximum (m <sup>2</sup> )
environ 7	250
environ 8	275
environ 9	305
environ 10	330
Étude au cas par cas	Au-delà

L'Association Foncière Urbaine « Les Cluzelles » tient à jour un plan de recollement des surfaces d'infiltration de chaque lot. Elle transmet ce plan au service en charge du contrôle lorsque la moitié et des lots sont équipés d'un système d'infiltration des eaux pluviales. Une nouvelle transmission d'un plan mis à jour est transmis au service police de l'eau une fois la totalité des lots équipés d'un tel système.

### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des noues, de la responsabilité de l'Association Foncière Urbaine « Les Cluzelles », est réalisé de façon régulière avec :

- la tonte régulière des noues avec ratissage des déchets de tonte ;
- le nettoyage des grilles de surverse ;
- une visite après chaque évènement pluvieux important.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

### **Article 3 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de l'Association Foncière Urbaine « Les Cluzelles ». Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Châteaugay où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Châteaugay.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Châteaugay,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 6 novembre 2018

Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt



Béatrice MICHALLAND



Dossier de déclaration loi sur l'eau  
A.F.U. « Les Cluzelles »



Figure n°12 : Schéma OGEP





## PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction départementale  
des territoires du Puy-de-  
Dôme

Association Foncière Urbaine "Les Cluzelles"  
38 rue de Sarlève  
CS 10012  
63808 COURNON-D'AUVERGNE

Service eau,  
environnement, forêt

Dossier suivi par :  
Damien MEYRONNEINC

Mèl : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Tél. : +33 4 73 42 16 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **le lotissement Les Cluzelles sur la commune de CHATEAUGAY**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **63-2018-00185**

Clermont-Ferrand, le 06 Novembre 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 29 Mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 07 Septembre 2018 concernant :

**le lotissement Les Cluzelles sur la commune de CHATEAUGAY**

dossier enregistré sous le numéro : **63-2018-00185**.

Vous avez précédemment reçu les arrêtés de prescriptions générales qui vous sont applicables. Vous trouverez, joint à ce courrier, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques..

**Vous êtes autorisé à réaliser cette opération**, en veillant à respecter les éléments déclarés dans votre dossier, ainsi que les prescriptions des différents arrêtés.

Le service police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des travaux, en utilisant la fiche jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement, forêt

  
Béatrice MICHALLAND

